



Faits saillants du budget de 2025 de l'Ontario

Le 15 mai 2025
N° 2025-23

Budget de 2025 de l'Ontario : modifications fiscales et touchant certaines taxes

Le ministre des Finances de l'Ontario a déposé le budget de 2025 de la province le 15 mai 2025. Le budget prévoit un déficit de 6 milliards de dollars pour 2024-2025, de 14,6 milliards de dollars pour 2025-2026 et de 7,8 milliards de dollars pour 2026-2027. Le budget ne comprend aucune modification des taux d'imposition des sociétés ou des particuliers, mais il confirme que les entreprises admissibles peuvent reporter les versements de certains impôts administrés par l'Ontario exigibles du 1^{er} avril 2025 au 1^{er} octobre 2025, il bonifie et élargit le crédit d'impôt pour l'investissement dans la fabrication en Ontario, et il rend permanente la réduction des taux des taxes actuellement en vigueur sur l'essence et les carburants, entre autres changements.

Modifications touchant l'impôt des sociétés

Taux d'imposition des sociétés

Le budget n'annonce aucun changement aux taux d'imposition des sociétés de la province. Par conséquent, les taux de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario demeurent les suivants :

Taux d'imposition des sociétés au 1 ^{er} janvier 2025		
	Ontario	Taux combiné fédéral – Ontario
Général	11,50 %	26,50 %

Fabrication et transformation	10,00 %	25,00 %
Petites entreprises ¹	3,20 %	12,20 %

¹ Sur la première tranche de 500 000 \$ du revenu d'entreprise exploitée activement.

Report d'impôt de l'Ontario

Le budget confirme que les entreprises qui paient certains impôts et taxes administrés par la province peuvent reporter les paiements de ces impôts et taxes exigibles, sans encourir d'intérêts ni de pénalités, du 1^{er} avril 2025 au 1^{er} octobre 2025. Il convient de noter que les entreprises de l'Ontario sont toujours tenues de produire leurs déclarations de revenus à temps au cours de cette période. Cette mesure vise à aider les entreprises à faire face à l'incertitude découlant des tarifs douaniers.

Crédit d'impôt pour l'investissement dans la fabrication en Ontario

Le budget annonce plusieurs bonifications du crédit d'impôt pour l'investissement dans la fabrication en Ontario, notamment l'augmentation temporaire du taux du crédit, qui passera de 10 à 15 %. Le crédit bonifié s'applique aux dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars dans une année d'imposition, relativement à des investissements en capital déterminés. Pour être admissibles, les machines et le matériel utilisés pour la fabrication ou la transformation devraient être acquis et devenir prêts à être mis en service dans l'année d'imposition de la société admissible, et pendant la période débutant le 15 mai 2025 et se terminant avant le 1^{er} janvier 2030. Les investissements en capital dans des immeubles utilisés pour la fabrication ou la transformation devraient devenir prêts à être mis en service dans l'année d'imposition de la société admissible et pendant la période débutant le 15 mai 2025 et se terminant avant le 1^{er} janvier 2030.

De plus, le budget élargit le crédit d'impôt pour l'investissement dans la fabrication en Ontario en instaurant une version non remboursable de 15 % du crédit pour les sociétés qui ne sont pas des sociétés privées sous contrôle canadien (« SPCC ») pour les investissements en capital dans les immeubles, la machinerie et l'équipement utilisé pour la fabrication ou la transformation en Ontario effectués le 15 mai 2025 ou après cette date, et avant le 1^{er} janvier 2030. Ce crédit d'impôt temporaire est offert aux sociétés qui ne sont pas des SPCC et qui font des investissements admissibles en Ontario et ont un établissement permanent dans la province. Les investissements admissibles seraient les dépenses faites au titre de certains biens appartenant à la catégorie 1 ou à la catégorie 53 (ou la catégorie 43(a) après 2025) aux fins de la DPA. Le crédit d'impôt s'appliquerait aux investissements admissibles jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars durant une année d'imposition et serait calculé au prorata pour une année d'imposition abrégée. Un groupe associé de sociétés serait assujéti au plafond de 20 millions de dollars. Le budget prévoit également que le crédit d'impôt comprenne une disposition permettant le report des

crédits non remboursables qui n'ont pas été utilisés pour les appliquer aux impôts payables jusqu'à 10 années d'imposition subséquentes.

Le budget indique qu'il y aura une disposition de soutien à la récupération du crédit d'impôt pour l'investissement dans la fabrication en Ontario qui s'appliquerait lorsque les immobilisations admissibles visées par le crédit sont vendues ou converties à des fins autres que la fabrication ou la transformation, ou encore lorsqu'elles sont retirées de l'Ontario dans un délai de cinq ans. Cette mesure s'appliquerait aux immobilisations admissibles ayant été vendues, converties à des fins autres que la fabrication ou la transformation, ou retirées de l'Ontario à compter du 15 mai 2025.

Crédit d'impôt pour l'investissement dans les chemins de fer d'intérêt local

Le budget instaure un nouveau crédit d'impôt temporaire pour l'investissement dans les chemins de fer d'intérêt local. Il s'agirait d'un crédit d'impôt remboursable à hauteur de 50 % destiné aux entreprises et applicable aux dépenses en capital et en main-d'œuvre liées à l'entretien des chemins de fer. Le crédit serait limité à 8 500 \$ par mille de voie ferrée en Ontario et applicable aux dépenses admissibles faites le 15 mai 2025 ou après cette date, et avant le 1^{er} janvier 2030.

Modifications touchant l'impôt des particuliers

Taux d'imposition des particuliers

Le budget n'a pas annoncé de modifications aux taux d'imposition des particuliers. Par conséquent, les taux de l'impôt sur le revenu des particuliers de l'Ontario en vigueur au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

Taux marginaux combinés fédéraux et Ontario les plus élevés	
	2025
Intérêts et revenu ordinaire	53,53 %
Gains en capital	26,76 % ¹
Dividendes déterminés	39,34 %
Dividendes non déterminés	47,74 %

¹ Le taux des gains en capital est fondé sur le taux d'imposition d'une demie prévu par la loi.

Crédit d'impôt de l'Ontario pour le traitement de l'infertilité

Le budget instaure le crédit d'impôt de l'Ontario pour le traitement de l'infertilité, un nouveau crédit d'impôt remboursable qui permet aux familles de l'Ontario de réclamer 25 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$, pour un crédit d'impôt maximal de 5 000 \$ par année. À compter de l'année d'imposition 2025, les résidents de

l'Ontario admissibles peuvent demander ce crédit au moment de produire leur déclaration de revenus annuelle, même s'ils n'ont pas d'impôt sur le revenu à payer.

Modifications touchant les taxes indirectes

Taux de la taxe sur l'essence et de la taxe sur les carburants

Le budget propose de maintenir le taux de la taxe sur l'essence et celui de la taxe sur les carburants de 9 cents le litre. Ces taux réduits devaient prendre fin le 30 juin 2025.

Taxe sur le propane utilisé dans les véhicules routiers immatriculés

Le budget prévoit d'éliminer la taxe sur le propane utilisé dans les véhicules routiers immatriculés à compter du 1^{er} juillet 2025. Le budget indique que l'Ontario donnera des précisions à cet égard dans un avenir proche.

Taxes, majorations de prix et droits applicables à l'alcool

Le budget prévoit plusieurs changements aux taxes, aux majorations de prix et aux droits applicables à l'alcool :

- réduire la taxe de base applicable aux spiritueux pour la faire passer de 61,5 % à 30,75 %, à compter du 1^{er} août 2025;
- réduire les taux d'imposition de base de la bière applicables à la bière fabriquée par des microbrasseurs en Ontario. Les taux passeraient de 35,96 cents le litre à 17,98 cents le litre dans le cas de la bière pression et de 39,75 cents le litre à 19,88 cents le litre pour les bières autres que la bière pression, à compter du 1^{er} août 2025;
- réduire le taux de majoration de base de la Régie des alcools de l'Ontario (« LCBO ») applicable au cidre pour le faire passer de 60,6 % à 32,0 % à compter du 1^{er} août 2025;
- réduire les taux de majoration de la Régie des alcools de l'Ontario (« LCBO ») applicables à certaines boissons prêtes à boire à base de vin dont la teneur en alcool par volume ne dépasse pas 7,1 % qui passeraient de 60,6/64,6 % à 48 % à partir du 1^{er} août 2025;
- réduire les taux de majoration de la Régie des alcools de l'Ontario (« LCBO ») applicables à certaines boissons prêtes à boire à base de spiritueux dont la teneur en alcool par volume ne dépasse pas 7,1 % qui passeraient de 68,5/96,7 % à 48 % à partir du 1^{er} août 2025;

- permettre aux microbrasseurs admissibles de conclure une entente avec un autre brasseur (qui n'est pas un microbrasseur) pour la production de bière pour le microbrasseur, tout en conservant son statut de microbrasseur, sous certaines conditions. Ce changement entrerait en vigueur au moment de recevoir la sanction royale;
- permettre à un brasseur d'être considéré comme microbrasseur lorsque sa production annuelle moyenne de bière à l'échelle mondiale dans les cinq années de production précédentes (ou sa production annuelle à l'échelle mondiale dans l'année précédente), selon la moindre des quantités, n'est pas supérieure à 49 000 hectolitres. Ce changement entrerait en vigueur le 2 mars 2026;
- bonifier le crédit d'impôt pour les petits fabricants de bière pour tenir compte des nouveaux taux de taxe de base sur la bière proposés pour les microbrasseurs (pour les ventes admissibles ayant lieu le 1^{er} août 2025 ou après cette date), de la nouvelle règle de la moyenne sur cinq ans et des nouvelles règles concernant les contrats;
- créer une nouvelle catégorie de « boissons rafraîchissantes alcooliques » taxable qui comprendrait les panachés prêts à consommer, les eaux pétillantes alcoolisées ou d'autres cocktails prémélangés faits à partir de spiritueux, de vin, de bière ou de sucre fermenté, ou d'une combinaison des quatre dont la teneur en alcool par volume n'est pas supérieure à 7,1 %. Des informations supplémentaires seront fournies après une consultation publique.

Modifications administratives et autres

Renseignements sur l'évaluation foncière

Le budget permet à la Société d'évaluation foncière des municipalités (MPAC) d'envoyer les avis d'évaluation foncière aux propriétaires par voie électronique plutôt que par la poste seulement, à partir de 2026. Par ailleurs, le budget prévoit la création d'un pouvoir réglementaire pour faciliter l'utilisation accrue par les municipalités des renseignements sur les évaluations foncières de la MPAC.

En outre, le budget précise que l'Ontario évalue d'éventuels outils pour aider les municipalités à gérer leur assiette d'évaluation foncière, notamment fournir un accès centralisé en ligne aux renseignements sur le rôle d'évaluation pour que les personnes n'aient plus à se présenter aux bureaux municipaux pour accéder à ces renseignements.

Taxes municipales

Le budget abroge le pouvoir de Toronto de mettre en œuvre une taxe sur les véhicules personnels, à l'image des autres municipalités. De plus, le budget permet aux municipalités

de réduire le taux de l'impôt foncier municipal pour les logements locatifs abordables admissibles jusqu'à concurrence de 35 %, à compter de 2026.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget de l'Ontario de cette année, et vous proposer des façons de réaliser des économies d'impôt. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'évolution des propositions énoncées à mesure qu'elles entreront en vigueur.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 15 mai 2025. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2025 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.